

<p align="center">Règlement d'aides aux investissements de reconquête de la châtaigneraie 2023/2027 : Reconquérir et élaguer les châtaigniers</p>
--

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

- **les exploitants agricoles** (quel que soit leur statut : cotisant solidaire, agriculteur à titre secondaire ou principal),

2. Projets éligibles

Pour être éligibles au présent dispositif, les travaux doivent correspondre aux caractéristiques suivantes :

- Reconquérir d'anciennes châtaigneraies,
- Elaguer les châtaigniers pour les remettre en production,
- Planter et greffer des variétés davantage adaptées aux évolutions climatiques,

Ne sont pas éligibles les variétés hybrides.

3. Dépenses éligibles

Les investissements éligibles correspondent aux dépenses liées à la réalisation des travaux (achat de matériels et équipements, achat de plants, greffons, matériels de protection, prestations de services – entrepreneurs de travaux forestiers et/ou élagueurs professionnels, temps de travail des agriculteurs pour la préparation, réalisation et le suivi des chantiers).

4. Conditions d'éligibilités

- Le calendrier du projet est de 3 ans à partir de la date du vote de l'aide régionale.
- Le demandeur doit apporter une preuve de maîtrise foncière pour la parcelle concernée (bail, prêt à usages, extrait de matrice cadastrale ...).
- Pour les travaux de réouverture de vergers, de greffage et de plantation, une visite diagnostic préalable est obligatoire.
- Le bénéficiaire devra être engagé dans le signe de qualité AOP Châtaigne d'Ardèche.
- Un bénéficiaire pourra bénéficier de plusieurs aides consécutives aux conditions suivantes :
 - o le nouveau dossier devra concerner une parcelle différente ou une nouvelle tranche de travaux,
 - o le bénéficiaire devra avoir déposé la demande de solde du précédent dossier auprès des financeurs.

D'autres conditions pourront être fixées dans la fiche action de la Région qui sera disponible lors du dépôt de la demande d'aide en ligne sur le site de la Région.

5. Critères de priorité

Les critères de priorité viseront à prioriser les demandes reçues, en cas de sollicitations supérieures aux enveloppes disponibles. Le processus visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

La priorité sera établie par le comité de pilotage sur la base des critères suivants :

- Statut agricole,
- Installation récente,
- Première demande de subvention,
- Travaux dans des zones grêlées en 2019,
- Seconds dossiers depuis 2017
- Troisièmes dossiers depuis 2017
- Quatrièmes dossiers depuis 2017
- Date d'arrivée du dossier complet à la Région

6. Pièces constitutives du dossier

Pour obtenir une aide du Département de l'Ardèche, le bénéficiaire devra déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région selon les modalités régionales.

Les pièces constitutives du dossier seront détaillées dans le formulaire de demande d'aide régionale.

7. Aide départementale

L'aide départementale sera calculée et attribuée sur la base du barème forfaitaire précisé dans la fiche action de la Région, dans la limite des plafonds réglementaires et du budget départemental disponible.

- Intervention du Conseil Départemental de l'Ardèche en cofinancement de la Région (aide régionale de 30 €/arbre)

Bonification possible de 20 € maximum par arbre pour les agriculteurs.

Plafond de subvention départementale : 7 000 €/projet

Possibilité d'autres cofinancements publics (EPCI ...) dans la limite du régime d'aides.

- Les modalités de versement de l'aide et les obligations de communication du bénéficiaire seront précisées dans la notice technique accompagnant la notification d'attribution de l'aide départementale.

Des contrôles sur place aléatoires pourront être réalisés.

8. Date d'effet et durée

Le règlement prendra effet à la date de la décision exécutoire de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes du 12 mai 2023 approuvant son contenu, et s'achèvera le 31 décembre 2027.

9. Bases réglementaires

Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif pourront être allouées au titre du règlement Aide d'Etat en vigueur au moment de l'instruction.

Le règlement adopté par délibération N° 5.21.1 de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche du 16 juin 2023